



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 69

Date de publication : le 22 juillet 2016

RAA Spécial Juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 69– 22 juillet 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n°2016-204-08 en date du 22 juillet relatif à la réalisation d'un tir de prélèvement(s) renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA SALLE LES ALPES, LE MONETIER LES BAINS, NEVACHE et VILLAR D'ARENE hors zone cœur du Parc National des Écrins



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des
Territoires

Service de l'Agriculture et des
Espaces Ruraux

Gap, le 22 JUL. 2016

Arrêté n° 2016-204-08

Objet : réalisation d'un tir de prélèvement(s) renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA SALLE LES ALPES, LE MONETIER LES BAINS, NEVACHE et VILLAR D'ARENE hors zone cœur du Parc National des Écrins

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 27.
- VU l'arrêté du 05 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-187-1 du 05 juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-364-0005 du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-189-19 du 07 juillet 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SAER-2016-0022 du 12 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement(s), en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;

- VU** les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes de Haute-Provence, de la Drôme, de l'Isère et de la Savoie, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2015-035-0004 du 04/02/2015, 2015-054-0007 du 23/02/2015, 2015-054-0006 du 23/02/2015, 2015-054-0008 du 23/02/2015, 2015-078-0010 du 19/03/2015, 2015-092-0028 du 02/04/2015, 2015-120-6 du 30/04/2015, 2015-127-7 du 07/05/2015, 2015-155-4 du 04/06/2015, 2015-232-3 du 20/08/2015 et 2016-125-3 du 04/05/2016, 2016-141-1 du 20/05/2016, 2016-181-5 du 29/06/2016, 2016-194-3 du 12/07/2016 et 2016-200-02 du 18/07/2016 autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de **LA SALLE LES ALPES, LE MONETIER LES BAINS, NEVACHE et VILLAR D'ARENE hors zone cœur Parc National des Écrins** ;

CONSIDERANT que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par au moins 81 % des éleveurs ovins et caprins situés sur les unités pastorales des communes de **LA SALLE LES ALPES, LE MONETIER LES BAINS, NEVACHE et VILLAR D'ARENE**, et notamment par Madame ALBERT Christiane, Les Associations alpage d'Arsine, Alpage de Buffère, Alpage du Lautaret, Alpagnes Laval et Muandes, les Associations Pastorales de Laurichard et de Biaune le Vallon, Madame BAYARD Dominique, Monsieur DARMAS Laurent, l'EARL du Graillon représenté par Monsieur MILLE Pascal, l'EARL Mas de Berlier représenté par Madame AGU, Monsieur FAURE Bruno, Madame FAURE Marie Cécile, le GAEC la Ferme des Boussardes représenté par Monsieur BOUSSOUAR, Monsieur GAUTIER Jean Marie, le Groupement pastoral des Acles représenté par Monsieur SARRASIN Dominique, le Groupement Pastoral du chardonnet représenté par Monsieur BOFFANO, Groupement Pastoral de Christol Saint Joseph représenté par Monsieur SALLE Pierre, Groupement Pastoral de Dessoubre l'Oure représenté par Monsieur BONNARDEL Eugène, le Groupement Pastoral de l'Étret représenté par Madame BAYARD Dominique, le Groupement Pastoral du Pontet représenté par Monsieur ROUSSET, le Groupement Pastoral les tardons du Galibier représenté par Monsieur PHAM-PHU, le Groupement de Mea-Cucumelle représenté par Monsieur RIBUOT Philippe Monsieur JOSSERAND Pierre et Monsieur LABBE Mathieu au travers de contrats avec l'État (mesure d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du Plan de développement rural régional), ou de mesures équivalentes. Les mesures souscrites sont : gardiennage ou visite quotidienne, parcs électrifiés de pâturage ou de regroupement et chien(s) de protection ;

CONSIDERANT que pour l'année 2015 malgré la mise en œuvre des mesures de protection et le déploiement du protocole d'intervention 2015, 15 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 91 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de **LA SALLE LES ALPES, LE MONETIER LES BAINS, NEVACHE et VILLAR D'ARENE** ;

CONSIDERANT que pour l'année 2016 au 21 juillet 2016 malgré la mise en œuvre des mesures de protection et le déploiement du protocole d'intervention 11 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 27 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de **LA SALLE LES ALPES, LE MONETIER LES BAINS, NEVACHE et VILLAR D'ARENE** ;

CONSIDERANT que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement(s) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du suivi hivernal 2015-2016, l'ONCFS a classé les communes de **LE MONETIER LES BAINS et NEVACHE** en zone de présence avérée du loup et **LA SALLE LES ALPES et VILLAR D'ARENE** en zone de présence occasionnelle du loup ;

CONSIDERANT que la zone d'intervention définie doit correspondre à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement(s) ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement(s) de 2 loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales des communes de **LA SALLE LES ALPES, LE MONETIER LES BAINS, NEVACHE et VILLAR D'ARENE**.

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes de **LA SALLE LES ALPES, LE MONETIER LES BAINS, NEVACHE et VILLAR D'ARENE**.

Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 2 :

Le tir de prélèvements pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- Monsieur Bruno DREVET, lieutenant de louveterie, qui dirigera cette opération, ou en cas d'empêchement de ce dernier, ses suppléants pour cette opération, soit Monsieur Jean-Michel REYMOND et Monsieur Jean MEISSIMILLY ;
- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté susvisé ;
- toute personne bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées par l(es) arrêté(s) fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement et de tir de prélèvement renforcés pré- cité ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Le tir de prélèvements peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptibles d'améliorer le tir de prélèvements notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixé par l'ONCFS est autorisé.

ARTICLE 5 :

Le tir de prélèvements peut également être réalisé à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 6 :

Le tir de prélèvements peut également être réalisé à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Dès lors qu'un loup est tué dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 si 23 spécimens de loups sont détruits à une date antérieure au 30 septembre 2016 dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est valable pour une durée de trois mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 32 loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet,



Philippe COURT

